

REPUBLIQUE FRANCAISE



Conseil municipal du 6 juillet 2016

Commune de Cap d'Ail

Délibération n° 39/16 Titre : Instauration du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet d'aménagement commercial

L'an deux mille seize, le 6 juillet à dix huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. DALMASSO, Mme ELLENA, M. FRASNETTI, Mme LOUVET, M. TRAPHAGEN, Mme ROLAND SOBRA, Adjoint, Mme TARDEIL, MM. FABRE, RIEUX, ANDREO, DESCAMPS, AMBLARD, Mme ZEPPEGNO, MM. DELORENZI, POMMERET, VENANTE, Mmes PERRILLAT CHARLAZ, BOUDABOUS.

Etaient excusés ou absents : Mme PAUL pouvoir à Mme LOUVET, Mme SPAGLI pouvoir à M. BECK, Mme DALLAL pouvoir à M. ANDREO, M. ANGIBAUD pouvoir à M. VENANTE, Mme HERVOUET pouvoir à M. DALMASSO.

Nombre de conseillers : en exercice : 26, présents : 21, votants : 26

Mme ZAMBERNARDI a été élue secrétaire de séance.

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions légales permettant l'instauration d'un droit de préemption SUR les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet d'aménagement commercial, et notamment :

La Loi du 2 août 2005, le Décret du 26 décembre 2007 et la Loi de Modernisation de l'économie du 4 août 2008,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.214-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 décembre 2011 et transmis en Préfecture le 21 décembre 2011,

VU l'information faite au conseil municipal du 31 mars 2016 sur le lancement de la procédure aux fins d'établir un périmètre de protection sur les fonds artisanaux et les fonds de commerce,

VU la saisine les 25 et 24 mars 2015, de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, conformément à l'article R.214-1 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que l'article L.214-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont aussi concernées les aliénations à titre onéreux de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés,

CONSIDERANT que l'instauration d'un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet d'aménagement commercial, permettra une meilleure anticipation en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations permettant d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, tels que définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.214-2, la commune devra dans un délai de deux ans, pouvant être porté à trois ans, rétrocéder le fonds artisanal, le fonds de commerce, le bail commercial ou le terrain à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité et à promouvoir le développement de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné,

CONSIDERANT que cette disposition favorise, conformément au PADD annexé au PLU et à la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Alpes-Maritimes, le maintien de la qualité du cadre urbain par l'implantation d'activités compatibles avec la commune, également station touristique, la promotion de l'économie pour un bon niveau d'équipements et de commerces de proximité, mais aussi en faveur de la création d'emplois pour les jeunes actifs Cap d'Aillois, la promotion de la mixité des quartiers entre activités et habitat, conformément à l'aménagement de la bande côtière voulue par la DTA,

CONSIDERANT de plus, que cela participe à la mise en œuvre et au renforcement des politiques poursuivies par la commune en faveur de la restructuration de deux centres urbains de Cap d'Ail,

CONSIDERANT l'avis favorable avec prescriptions sur la délimitation du périmètre, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat en date du 25 avril 2016,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 13 mai 2016,

CONSIDERANT que le périmètre est donc défini comme sur le plan ci annexé, complété par la liste des cellules commerciales actuelles, correspondant à la numérotation suivante :

- Centre Est : avenue Jean Bono des numéros 2 à 6 et 1 à 7, avenue du 3 septembre du numéro 1 au numéro 11, toute la Place de la Liberté et la ZAC St Antoine (de l'avenue du 3 septembre à l'avenue Marquet) y compris le restaurant sis 12 allée Marescaichi.
- Centre Ouest : toute l'avenue des Combattants en AFN, les garages sis du 7 au 9 avenue Général de Gaulle, les numéros 100 à 126 et 71 à 91 de l'avenue du 3 septembre.

Propose à l'assemblée :

1. **D'approuver** la création d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité tel que défini sur le plan ci-joint,
2. **D'instaurer**, sur la commune de Cap d'Ail, un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet d'aménagement commercial, sur l'ensemble des zones figurant au plan annexé à la présente,
3. **D'autoriser** le Maire :
 - A procéder à toute mesure de publicité nécessaire afin de porter ce périmètre et les formalités qu'il implique à la connaissance de tous,
 - A exercer au nom de la commune, dans le périmètre de sauvegarde, le droit de préemption visé au 1.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire



Xavier BECK

Envoi en préfecture le :

PÉRIMÈTRE DE SAUVEGARDE



Echelle: 1:10000

